

# VD\_OMNI PE.2006.0078 vom 6. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0078)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0078 du 6 septembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0078 del 6 settembre 2006

## Regeste

X./Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de régulariser la situation d'une ressortissante péruvienne, entrée clandestinement en Suisse pour rejoindre ses enfants. Commet un abus de droit au regroupement familial l'étrangère qui autorise le transfert de l'autorité parentale au père de ses enfants établis en Suisse et le départ de ceux-ci pour les rejoindre ensuite en dehors de toute autorisation de séjour et solliciter le regroupement familial.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités

internationaux et de la loi.

### **E. 3**

al. 3 RSEE se justifie.

### **E. 4**

a) L'art. 13 litt. f OLE constitue une disposition dérogatoire aux mesures de limitation des étrangers prévue par l'ordonnance limitant le nombre des étrangers. A ce titre, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. L'étranger concerné doit se trouver dans une situation de détresse personnelle. Le fait qu'il ait séjourné en Suisse pendant une longue période, qu'il s'y soit bien intégré au plan socio professionnel et que son comportement général ait donné entière satisfaction, ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite que l'on ne puisse plus exiger de lui qu'il vive dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. De tels liens ne sauraient être constitués uniquement par les relations de travail, d'amitié ou de voisinage nouées dans notre pays. En outre, les séjours illégaux en Suisse ne sont pas pris en considération. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (sur ces différentes considérations, voir ATF 130 II 39, consid. 3. pp. 41/42). b) En l'espèce, la recourante séjourne en Suisse depuis approximativement trois ans. Cette durée peut être qualifiée de brève. Elle n'établit pas que son intégration socioprofessionnelle serait telle qu'un retour au Pérou ne puisse pas être exigé. La recourante est en bonne santé et le fait qu'elle ait toujours été financièrement indépendante et que son comportement n'ait pas donné lieu à des plaintes ne saurait entraîner l'application de l'art 13 litt. f OLE. Sous réserve de sa situation familiale, qui sera examinée au considérant 5 ci-dessous, la recourante ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 13 litt. f OLE qui, il faut le rappeler, n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation des travailleurs clandestins (ATF 130 II 39 consid. 5.4 p. 46). En réalité, la seule cause de la venue de la recourante en Suisse et son intention d'y poursuivre sont séjour résident dans la présence de ses enfants. Il faut donc examiner si cette présence peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

### **E. 5**

Comme le SPOP l'a relevé avec pertinence, le droit suisse ne connaît pas le regroupement familial en faveur des ascendants. L'art. 17 al. 2 LSEE ne prévoit une telle institution qu'en faveur des conjoints et des enfants célibataires âgés de moins de 18 ans. La demande de la recourante ne peut en conséquence que se fonder sur l'art. 8 de la convention européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH). a) Un étranger, peut selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

### **E. 8**

CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse soit étroite et effective. En l'espèce, les enfants de la recourante sont titulaires d'une autorisation d'établissement et la recourante entretient avec eux une telle relation. Bien que résidant clandestinement dans notre pays, la recourante est en principe habilitée à se prévaloir de l'art. 8 CEDH. La protection découlant de l'art. 8 paragraphe 1 CEDH n'est pas absolue. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de

la vie familiale est possible selon l'art. 8 paragraphe 2 CEDH pour autant qu'elle est nécessaire notamment au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à protection des droits et liberté d'autrui. Il convient de rappeler que l'enfant qui obtient un permis d'établissement dans le cadre de l'art. 17 al. 2 LSEE ne dispose pas d'un droit à faire venir les autres membres de sa famille dépourvus d'autorisation de séjour (ATF 127 II 60 consid. 2a). b) En l'espèce, la recourante abuse de son droit au regroupement familial en invoquant les liens avec ses enfants. La recourante a en effet signé le 4 septembre 2001, devant notaire, un acte dans lequel elle a autorisé le transfert de l'autorité parentale au père des enfants et a donné son accord pour le départ de ses enfants vers la Suisse. Cela impliquait qu'elle vive séparée de ses enfants, puisqu'elle en confiant la garde à leur père, installé en Suisse, et qu'elle ne pouvait disposer d'aucun titre de séjour dans notre pays. La recourante ne peut pas se prévaloir du fait qu'elle séjourne en Suisse depuis 2003 auprès de ses enfants pour obtenir une autorisation de séjour, du moment qu'il s'agit d'un séjour illégal qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération. Sinon, la violation de la législation en matière de séjour et d'établissement des étrangers commise par la recourante serait en quelque sorte récompensée. De toute manière, c'est désormais le père qui est présumé entretenir la relation familiale prépondérante avec les enfants du fait du transfert du droit de garde. Dans ces conditions, l'éventuelle atteinte au respect de la vie familiale de la recourante que constitue le refus de lui accorder une autorisation de séjour est compatible avec l'art. 8 paragraphe 2 CEDH. Ces principes ont été confirmés par le Tribunal fédéral dans son arrêt non publié du 3 juin 2005 (2A 240/2005) consécutif à un recours d'une ressortissante chilienne dont la situation était analogue à celle de la recourante, recours dirigé contre une décision du Tribunal de céans (arrêt TA PE.2004/0555 du 7 mars 2005). L'abus de droit au regroupement familial ne peut conduire qu'au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. En particulier, une autorisation de séjour de durée limitée ne saurait être délivrée à la recourante. 6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires. Il appartiendra au SPOP de lui fixer un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois et de s'assurer de son départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.